

La rente du curé Martin

Jacques Martin, curé de Lérigneux de 1700 à 1729, bénéficie d'une certaine aisance. Il prête de l'argent en demandant un intérêt de cinq pour cent. Il possède aussi des bêtes qu'il fait nourrir par ses paroissiens. Nous avons retrouvé plusieurs actes concernant ses affaires privées :

Le 30 juin 1715, contrat entre Jacques Martin et Claude, Antoine et Jean Brunel, trois frères qui consentent solidairement à verser une rente de quinze livres, annuelle et perpétuelle, au profit du curé qui leur verse trois cents livres. Le paiement se fait le 30 juin de chaque année¹.

Le 29 octobre 1716, par acte reçu Challaye, notaire royal, Jacques Martin donne à *titre de commande aux us et coutumes de Forest* six brebis pleines à Claude Janois, laboureur du hameau de Jean Faure². Mais le malheureux consul de l'année 1703 a encore des difficultés avec le fisc et les consuls de l'année 1715 (Mathieu Néel et Jean Faure dit *La Croix*) font saisir les brebis du curé. Le curé engage alors un procès contre eux.

Enfin, le 17 août 1726, il prête 384 livres à Pierre Palais, de Dovézy³. L'intérêt est toujours de cinq pour cent et il est convenu que le remboursement ne pourra pas être fait en billets de banque. Les premiers billets de banque avaient été introduits en France peu de temps avant cette date par le financier écossais Law⁴ mais l'expérience s'était terminée en 1720 par une retentissante banqueroute. Dès lors, on comprend la méfiance des prêteurs.

Création de rente

de 19 livres 4 sols au principal de 384 livres

pour Messire Jacques Martin, contre Pierre Palais, du 17^e aoust 1726.

Pardevant le no[tai]re royal au Bailliage de Forest soussigné et en présence des témoins bas nommés fut présent Pierre Palais laboureur habitant au village de Dovézy paroisse de Lérignieu,

lequel de son gré a vendu, créé et constitué comme par les présentes il vend crée et constitue avec promesse de maintenir et faire valloir a M[essi]re Jacques Martin docteur en théologie prêtre curé dud[it] Lérignieu icy présent et acceptant la rente annuelle et perpétuelle de dix-neuf livres quatre sols au principal de trois cent quatre vingt quatre livres

laquelle rente led[it] Palais promet et s'oblige pour luy et les siens payer aud[it] Sieur Martin et ayant cause en la ville de Montbrison annuellement et perpétuellement a chacun jour dix septième aoust dont le premier paiement commencera le dix septieme aoust de l'année prochaine et ainsi continuera a perpétuité tant et si longuement que led[it] Palais et les siens seront en demeure de payer et rembourser lad[ite] somme principalle de trois cents quatre vingt quatre livres ;

ce qu'ils pourront faire quand bon leur semblera en deux paiements égaux avec les arrérages de lad[ite] rente qui se trouveront alors echus au temps du premier paiement lad[ite] rente diminuera a proportion et ne pourra led remboursement être fait en temps de diminution des

¹ Archives Diana, 7 F 28.

² Archives de la famille Néel, de Jean Faure.

³ Ibid.

⁴ John Law de Lauriston (Edimbourg, 1671 ; Venise, 1729).

espèces et monnoyes a peine par led[it] Palais et les siens d'en supporter la perte et diminution ; ne pourra non plus led[it] remboursement être fait en billets de banque, d'Etat ny autres mais seulement en especes sonnantes, et pour sureté de lad[ite] rente et principal d'icelle led Palais a affecté et hypothéqué tous et un chacun ses biens, meubles et immeubles, present et avenir, et au surplus seront led[it] Palais et les siens tenus de reconnoitre de nouveau lad[ite] rente faite pour et moyennant lad[ite] somme de trois cent quatre vingt quatre livres que led[it] Palais reconnoist avoir receu avant les présentes dud[it] sieur Martin en bonnes especes ayant cours ; et led[it] Palais se contente et quitte led[it] sieur Martin, s'obligeant en outre led[it] Palais de fournir a ses frais expedition des presentes aud[it] sieur Martin a requeste car ainsy l'ont voulu les parties promis l'observer et ny contrevenir a peine de tous depens dommages et interests par obligations de biens dud[it] Palais soum. renon. et clauses necessaires.

Fait et passé aud[it] Montbrison apres midy le dix septième aoust mil sept cent vingt six en presence de M^e Louis Paley praticien de lad[ite] ville soussigné a la minutte avec led[it] sieur Martin, et Pierre Chamboduc maitre marechal ferrand dud[it] Montbrison temoin requis qui a déclaré avec led[it] Palais ne scavoit signer de ce enquis et sommé...

[signé] *Martin* *Paley* *Jul, n[otai]re royal*

Pour expédition Jul n[otai]re royal

*

**

Le 15 août 1729, Jacques Martin rédige son testament en faveur de sa soeur, demoiselle Colombe Martin, veuve de maître Antoine Chazelle qui était "procureur es courts de Forest". A la mort du curé, Colombe Martin engagera des poursuites contre Pierre Palais, et contre la veuve d'Antoine Brunel afin d'exiger le paiement des rentes qui avaient été constituées en faveur du prêtre.